



Société anonyme au capital de 29 721 282 euros

Siège social : 55, avenue Marceau, 75116 Paris

Siren : 384 098 364 R.C.S. Paris

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adopté par le Conseil d'Administration du 29 novembre 2016

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur du Conseil d'administration a pour objet d'arrêter les règles de fonctionnement de cet organe social, mais aussi de préciser ses attributions et de déterminer les droits et devoirs de ses membres.

Le règlement intérieur s'adresse à chaque membre du Conseil, à chaque représentant permanent d'un membre du Conseil personne morale, aux représentants éventuels du Comité d'entreprise et plus généralement à chaque personne participant ou assistant ponctuellement ou en permanence aux réunions du Conseil.

Le règlement intérieur est infra-statutaire et est subordonné aux statuts de la Société et sa validité doit être appréciée par rapport à ces derniers.

Le règlement intérieur et ses annexes intègrent les évolutions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à la Société ainsi que les recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers en matière de Gouvernement d'Entreprise et celles issues du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext édité en septembre 2016.

Conformément aux recommandations du Code Middlenext, le présent règlement intérieur et ses annexes sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.groupe-artea.fr).

1. Rôle du Conseil et opérations soumises à son autorisation préalable

Le Conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales¹ et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concernent. Il peut procéder à tous les contrôles qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration tient du Code de commerce certaines attributions précises :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- nomination des membres des comités d'études et d'audit ;
- répartition des jetons de présence ;
- approbation du rapport du président sur le contrôle interne ;
- délibération annuelle obligatoire sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- émission d'obligations,
- transfert du siège social mais seulement dans le même département ou dans un département limitrophe et sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante,
- autorisation des cautions, avals et garanties.

La modification du présent règlement relève également de la compétence du Conseil.

Il existe également des délégations de compétence et de pouvoirs accordées par l'assemblée générale au Conseil d'administration².

Le Conseil d'administration veille à mettre en place en son sein toutes procédures permettant la révélation et la gestion des conflits d'intérêts.

Sous réserve de l'évolution des dispositions légales, au moins une fois par an, le Conseil d'administration fait la revue des conflits d'intérêts connus.

Le Conseil se livre à toutes investigations raisonnables afin d'évaluer les mesures à prendre, en cas de conflit d'intérêts, pour assurer une prise de décision conforme à l'intérêt de l'entreprise.

¹ Essentiellement :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- l'acquisition par la société, dans les deux ans de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de biens appartenant à ses actionnaires ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs (sous réserve du cas de cooptation) et la fixation de leur rémunération ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote.

² Cf.annexe 1.

2. Composition du Conseil³ et critères d'indépendance des membres

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être propriétaire d'actions de la société.

La proportion des administrateurs de chaque sexe doit être d'au moins 20 % à compter de la première assemblée générale ordinaire suivant le 1^{er} janvier 2014. Cette proportion ne pourra pas être inférieure à 40 % à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suivra le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil doit comprendre au moins deux membres indépendants.

L'indépendance des membres du Conseil se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

- l'administrateur indépendant ne doit pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne doit pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- l'administrateur indépendant ne doit pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc);
- l'administrateur indépendant ne doit pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif;
- l'administrateur indépendant ne doit pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- l'administrateur indépendant ne doit pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des six dernières années.

L'indépendance est aussi un état d'esprit qui indique avant tout celui d'une personne capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer voire se démettre.

³ Cf. annexe 2.

L'indépendance est une manière de concevoir et d'approcher ses propres responsabilités, donc une question d'éthique personnelle et de loyauté vis-à-vis de l'entreprise et des autres administrateurs.

Le Conseil d'administration doit examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. La qualité d'indépendant s'apprécie lors de la première nomination de l'administrateur et chaque année au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport du président.

Sous réserve de justifier sa position, le conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut également considérer que l'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

Des informations suffisantes sur la biographie, en particulier la liste des mandats, l'expérience et la compétence apportées par chaque administrateur seront mis en ligne sur le site Internet de la société préalablement à l'assemblée générale statuant sur la nomination ou le renouvellement de son mandat et doivent être communiquées à l'assemblée générale.

La nomination de chaque administrateur doit faire l'objet d'une résolution distincte.

3. Devoirs des membres du Conseil et mesures préventives des abus de marché

Les administrateurs devront observer les règles de déontologie suivantes :

- au moment de l'acceptation du mandat, chaque administrateur doit prendre connaissance des statuts de la société et des obligations résultant de son mandat et notamment celles relatives aux règles légales de cumul des mandats⁴, avant de l'accepter ; il signe le règlement intérieur du conseil ;
- en cas de situations de conflit d'intérêts éventuelles (client, fournisseur, concurrent, consultant ...) ou avérées (autres mandats) survenant au cours de son mandat, l'administrateur doit en informer le conseil, et en fonction de sa nature, s'abstenir de voter voire de participer aux délibérations, et, le cas échéant, démissionner. Une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêts n'existe ;
- chaque administrateur doit être assidu et participer aux réunions du conseil et des comités dont il est membre, le cas échéant ;
- chaque administrateur doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions ;
- chaque administrateur respecte un véritable secret professionnel à l'égard des tiers ;
- chaque administrateur du conseil doit assister aux réunions de l'assemblée générale ;
- l'administrateur, lorsqu'il exerce un mandat de « dirigeant » au sein du groupe ARTEA, ne doit pas accepter plus de deux autres mandats d'administrateurs dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.

Chaque Administrateur devra informer le Président du Conseil d'administration de l'ensemble des mandats et fonctions exercés pendant l'exercice écoulé dans toute société, ainsi que le nom de la société dans laquelle ces mandats et fonctions étaient exercés. Il devra faire part de toute modification (cessation, démission, non renouvellement, licenciement, nouveaux mandats et fonctions) apportée à la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par

⁴ Cf. annexe 3.

chacun des mandataires de la Société durant l'exercice, en indiquant la date de survenance de cette modification. L'Administrateur doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social.

Le Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation, appréciera l'opportunité d'autoriser ou non le cumul du contrat de travail avec un mandat social de président, président directeur général, directeur général et directeur général délégué. Son rapport à l'assemblée en exposera les raisons de façon circonstanciée.

Les administrateurs doivent mettre au nominatif ou déposer en banque les actions qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leur conjoint ou à leurs enfants mineurs.

Les administrateurs ainsi que leurs proches doivent communiquer à l'AMF les opérations réalisées sur les titres de la société⁵ (actions et OCEANE), via le diffuseur professionnel de la société.

Chaque Administrateur informera la Société par lettre adressée au Président du Conseil d'administration de l'ensemble des opérations effectuées sur les titres de la Société. Cette information sera effectuée deux fois par an, au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année civile.

4. Fonctionnement du conseil

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs doivent évaluer eux mêmes si l'information qui leur a été communiquée est suffisante et doivent demander, le cas échéant, toutes les informations complémentaires qu'ils jugeraient utiles.

La société doit fournir aux administrateurs toute information nécessaire entre les réunions du conseil lorsque l'actualité de l'entreprise le justifie. Les réunions sont précédées de l'envoi (notamment par courriel), en temps utile, d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Le Conseil se réunira au moins 4 fois par an⁶. La convocation doit être faite au moins cinq jours ouvrés à l'avance sauf en cas d'urgence. Elle peut être faite par tous moyens, même verbalement.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal résumant les débats. Le rapport du président à l'assemblée générale doit indiquer le nombre de réunions annuelles du conseil et le taux de participation des administrateurs et précise, le cas échéant, si les administrateurs échangent hors de la présence du dirigeant.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celle-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

⁵ Cf. annexe 4.

⁶ Dates limites : 28 février, 30 avril, 31 août et 15 novembre.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe, s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Conseil d'administration procède une fois par an à une évaluation de ses travaux en faisant le point sur ses modalités de fonctionnement et la préparation de ses travaux.

Le Conseil d'administration évalue les moyens de fonctionnement et vérifie que les questions importantes sont correctement préparées et débattues. Cette discussion doit être portée au procès-verbal du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration analyse la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du Conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

Le Conseil d'administration examine également sa constitution. Avant la publication du rapport annuel, il débat sur l'indépendance de chacun de ses membres.

Les actions entreprises et leur suivi, si cela est approprié, font l'objet d'une information des actionnaires dans le rapport annuel.

Une fois par an, les dirigeants indépendants se réunissent hors la présence des dirigeants internes pour évaluer la performance du Président et de la direction et de considérer leur avenir.

Le Conseil d'administration est soumis à une évaluation formelle tous les 3 ans. Elle peut potentiellement être mise en œuvre, sous la direction d'un dirigeant indépendant, avec l'assistance d'un consultant externe.

Le rapport d'évaluation résume les méthodes d'évaluation, le travail entrepris, les conclusions de l'évaluation et les pistes d'amélioration.

Les conclusions et pistes d'améliorations issues de ce rapport sont soumises à examen par le Conseil d'administration. Les pistes d'améliorations envisagées par la Société font l'objet d'une information aux actionnaires dans le rapport annuel.

5. Règles de détermination de la rémunération des membres du conseil

Le Conseil d'administration déterminera le niveau et les modalités de rémunération de ses dirigeants ainsi que l'information communiquée à ce propos, conformément aux exigences légales et réglementaires. L'appréciation de l'atteinte de la performance prend en compte des critères quantitatifs – financiers et extra-financiers – et des critères qualitatifs.

Le niveau et les modalités de rémunération des dirigeants sont fondés sur les sept principes suivants:

- **Exhaustivité** : la détermination des rémunérations des mandataires dirigeants doit être exhaustive : partie fixe, partie variable (bonus), stock options, actions gratuites, jetons de présence, conditions de retraite et avantages particuliers doivent être retenus dans l'appréciation globale de la rémunération.
- **Équilibre** entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être motivé et correspondre à l'intérêt général de l'entreprise.
- **Benchmark** : cette rémunération doit être appréciée, dans la mesure du possible, dans le contexte d'un métier et du marché de référence et proportionnée à la situation de la société, tout en prêtant attention à son effet inflationniste.
- **Cohérence** : la rémunération du dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise.
- **Lisibilité des règles** : les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la partie variable de la rémunération ou, le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites, doivent être en lien avec la performance de l'entreprise, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes. Ils doivent être détaillés sans toutefois remettre en cause la confidentialité qui peut être justifiée pour certains éléments.
- **Mesure** : la détermination de la rémunération et des attributions d'options ou d'actions gratuites doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants.
- **Transparence** : l'information annuelle des actionnaires sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée conformément à la réglementation applicable.

La répartition des jetons de présence, dont le montant global est décidé par l'assemblée générale, doit être arrêtée par le Conseil et prend en compte, pour partie, l'assiduité des administrateurs et le temps qu'ils consacrent à leur fonction y compris l'éventuelle présence à des comités.

6. Comités d'études / d'audit

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités d'études. Le Conseil d'administration fixe également la composition de chaque comité d'études. Il peut en choisir librement les membres, qui peuvent être ou non administrateurs ou actionnaires. En pratique, les membres des comités d'études sont choisis compte tenu de leurs compétences. Le Conseil d'administration détermine le nombre de membres de chaque comité.

Le Conseil d'administration fixe les attributions des comités ; celles-ci doivent se limiter à l'étude de questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Les comités d'études ne sauraient s'immiscer dans la direction de la société ni réduire indirectement les pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux délégués. Ils ne peuvent donc avoir qu'un pouvoir consultatif. Le Conseil d'administration fixe la rémunération des membres du comité.

Les comités d'études exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration. Les obligations des membres du Conseil d'administration, en particulier les obligations de loyauté et de confidentialité, s'appliquent aux membres du comité.

La convocation doit être faite par le Président du conseil et au moins cinq jours ouvrés à l'avance sauf en cas d'urgence. Elle peut être faite par tous moyens, même verbalement.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal résumant les débats. Le rapport du président du Conseil à l'assemblée générale doit indiquer le nombre de réunions annuelles du comité et le taux de participation de ses membres.

Afin d'éviter la multiplication de comités sans portée pratique réelle, le Conseil d'administration assurera lui-même, conformément à la législation en vigueur, la mission du comité d'audit et ce dans les conditions définies par les textes.

7. Modalités de protection des dirigeants sociaux: assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS)

La société a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité personnelle des dirigeants de la société ARTEA et de ses filiales. Cette assurance couvre non seulement les mandataires sociaux mais également notamment les administrateurs et administrateurs indépendants.

8. Plan de succession du dirigeant et des personnes clés

Les dirigeants sociaux sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur qui est périodiquement étudiée par le Conseil d'administration. Aucun plan de succession n'a, à la date d'établissement du présent règlement, été spécifiquement arrêté par le Conseil d'administration. A titre de règle de fonctionnement interne, l'éventuelle instauration de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et la limitation de l'augmentation de la rémunération des dirigeants au regard du volume d'affaires et du chiffre d'affaires réalisé par la Société sont des mesures dont l'application sera privilégiée pour les dirigeants et personnes clés qui seront nommés à l'avenir.

9. Entrée en vigueur – Force obligatoire

Le règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres.

Les stipulations du règlement intérieur ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil d'administration, personne physique ou morale, et aux représentants permanents de personnes morales membres du Conseil d'administration. Il sera soumis à la signature de tous les membres du Conseil.

La poursuite par un membre du Conseil d'administration et, le cas échéant, son représentant permanent, de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement intérieur, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre et, le cas échéant, de son représentant permanent, ce membre et/ou ce représentant étant en conséquence tenu à leur strict respect.

De même, l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du Conseil d'administration ou désignée représentant permanent d'un membre emporte de sa part adhésion pleine et entière au règlement intérieur et au strict respect duquel elle s'oblige de par son acceptation.

Annexe 1

Délégations de compétence et de pouvoirs, accordées par l'assemblée générale des 13 juin 2014 et 30 mai 2016 au conseil d'administration

Délégations conférées par l'Assemblée Générale du 13 juin 2014

- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites et conditionnelles d'actions, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société (durée 38 mois) ;
- Autorisation au conseil d'administration de consentir au bénéfice de membres du personnel et/ou de dirigeants mandataires sociaux des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions (durée 38 mois).

Délégations conférées par l'Assemblée Générale du 30 mai 2016

- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions (durée 18 mois) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société (durée 26 mois);
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre(s) au public (durée 26 mois) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé en application des dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (durée 26 mois) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission de valeurs mobilières représentative d'un droit de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société (durée 26 mois) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription (durée 26 mois) ;

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature (en ce compris d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés) (durée 26 mois);
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, de réserves, de bénéfices ou autres (durée 26 mois) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (durée 18 mois).

Annexe 2

Composition du conseil d'administration au 29 novembre 2016

Nom, prénom, titre ou fonctions des administrateurs	Administrateur indépendant	Année de première nomination	Echéance du mandat	Expérience et expertises apportées
Philippe BAUDRY Président du conseil d'administration et Directeur Général	non	2013	2018	
Bruno HANROT Directeur Général Délégué	non	2013	2018	
François ROULET Administrateur	non	2015	2018	En charge du suivi des questions RSE
Sophie LACOUTURE-ROUX Administrateur	oui	2014	2017	Finances
Hervé MOUNIER Administrateur	oui	2014	2017	Immobilier

Annexe 3

Tableau récapitulatif des différentes règles de cumul de mandats dans les SA

Catégorie de mandat	Principe	Dérogations (cumulables)
Administrateur ou membre du conseil de surveillance	Cinq mandats	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre illimité de mandats dans des sociétés contrôlées (cotées ou non) 2. En cas de détention de cinq mandats au plus dans des sociétés sœurs non cotées, ces mandats ne comptent que pour un
Directeur général, membre du directoire ou directeur général unique	Un mandat	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un mandat supplémentaire dans une société contrôlée (cotée ou non) 2. Un mandat supplémentaire dans une autre société dès lors qu'aucune des deux sociétés n'est cotée
Tous mandats confondus	Cinq mandats, l'exercice des fonctions de directeur général par un administrateur ne comptant que pour un seul mandat	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pas de prise en compte des mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance détenus dans des sociétés contrôlées cotées ou non 2. En cas de détention de cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance au plus dans des sociétés sœurs non cotées, ces mandats ne comptent que pour un

Annexe 4

Modèle-type de déclaration à remplir sur l'extranet Onde

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

1. Dénomination sociale de la société ?

Dénomination sociale de la société :

2. Identification du déclarant ?

L'identité du déclarant correspond à celle de la personne tenue au dépôt de la déclaration

Type de personne : *

Nom : *

Prénom : *

Le déclarant est : *

Une personne mentionnée aux a) et b) de l'article 621-18-2 du code monétaire et financier ?

Une personne liée à un dirigeant, tel que mentionné au c) de l'article 621-18-2 du code monétaire et financier ?

Merci de préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur

Fonction : *

3. Description de l'instrument financier ?

Description de l'instrument financier : *

4. Nature de l'opération ?

Opération réalisée dans le cadre d'un mandat de gestion programmée conforme à la recommandation 2010-07 de l'AMF ?

Nature de l'opération : *

5. Date de l'opération ?

Date de l'opération : * date

6. Lieu de l'opération ?

Lieu de l'opération : *

7. Montant de l'opération ?

Prix unitaire	Devise unitaire	Montant	Devise du montant
Aucune opération enregistrée			
Ajouter une opération			

8. Informations complémentaires : nature de l'instrument financier / autres dirigeants auxquels la personne est liée / autres ?

Annexe 5

Rôle du comité d'audit

- 1) Le comité assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière de la société et revoit l'information comptable et financière et en particulier les comptes en s'interrogeant sur la traduction comptable des événements importants ou des opérations complexes (acquisitions ou cessions significatives, restructurations, opérations de couverture, existence d'entités ad hoc, provisions importantes, etc.) qui ont eu une incidence sur les comptes de l'entreprise.
- 2) Le comité assure le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques consistant tout d'abord à s'assurer de la mise en place d'une procédure d'identification des risques et des moyens de leur contrôle. Le comité d'audit peut à cette fin établir une cartographie des risques. Outre ceux relatifs à l'élaboration de l'information comptable et financière, sont visés également les risques opérationnels, les risques de fraude et de non-conformité aux lois et règlements, les risques environnementaux, etc. pouvant affecter les comptes. Le comité s'assure de la mise en œuvre effective des processus et systèmes de contrôle et de leur fonctionnement au moyen des informations qu'il recueille auprès de la direction générale, des auditeurs internes et des commissaires aux comptes. Le comité évalue également les procédures de contrôle notamment au regard de référentiels tels que le cadre de référence de l'AMF ou le Coso Report II. Il est ainsi amené à réviser périodiquement les indicateurs de risques, et plus généralement à proposer, en lien avec les services d'audit interne, la mise en place d'un dispositif d'amélioration continue des systèmes.
- 3) Le comité d'audit assure le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes. L'objectif de ce suivi est de permettre au comité d'audit de prendre connaissance des principales zones de risques ou d'incertitudes sur les comptes annuels identifiées par les commissaires aux comptes, de leur approche d'audit et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de leur mission. A cette fin, le comité d'audit examine les principaux éléments ayant un impact sur l'approche d'audit (périmètre de consolidation, options comptables, nouvelles normes appliquées, opérations importantes, etc.) et les risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, identifiés par le commissaire aux comptes. Par ailleurs, le comité d'audit échange avec les commissaires aux comptes et examine leurs conclusions. Les commissaires aux comptes doivent informer le comité d'audit de la nature et de l'importance des anomalies constatées dans les comptes et des faiblesses significatives du contrôle interne pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

- 4) Le comité d'audit assure le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes. Il doit notamment s'assurer chaque année que le montant des honoraires versés aux commissaires par la société ou la part des honoraires dans le chiffre d'affaires des cabinets et réseaux des commissaires n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance de ces derniers). Les commissaires aux comptes sont tenus à l'égard du comité d'audit aux obligations spécifiques suivantes :
- examiner avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour les atténuer ;
 - communiquer chaque année au comité une déclaration d'indépendance et une actualisation des informations relatives à leur affiliation à un réseau national ou international détaillant les prestations fournies par les membres du réseau et celles accomplies au titre des diligences directement liées à la mission.

En cas d'incertitudes sur certaines prestations, le comité d'audit doit demander au commissaire aux comptes son analyse et son interprétation des textes si les différents cas ne sont pas expressément traités par les textes, fondées, le cas échéant, sur les avis formulés par le Haut Conseil du commissariat aux comptes. Il doit s'assurer que le co-commissaire aux comptes est également informé de ces prestations. Le cas échéant, le comité d'audit peut demander à la direction générale ou au commissaire aux comptes de solliciter une saisine du Haut Conseil du commissariat aux comptes pour clarifier des positions ambiguës.

Le comité doit aussi émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Annexe 5

Statuts à jour au 11 janvier 2016

ARTEA

Société anonyme au capital de 29 721 282 euros

Siège social : 55 avenue Marceau – 75116 Paris

384 098 364 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour au 11 janvier 2016

(suite aux décisions du Président en date du 11 janvier 2016)

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société anonyme française régie par les dispositions du Code de Commerce concernant cette forme de Société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte sous seings privés à EPINOUBE le 24 Décembre 1991.

Les statuts ont été mis en conformité avec les dispositions légales en vigueur, et notamment avec la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, au moyen d'une refonte complète des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 Juin 2002.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée Artea.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'immeubles ou groupes d'immeubles locatifs situés en France ou à l'étranger.

A cet effet notamment :

- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport en nature ou autre, de terrains à bâtir ou assimilés ;
- la construction d'immeubles ou groupes d'immeubles ;
- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport en nature ou autre, d'immeubles ou groupes d'immeubles déjà construits ;
- le financement des acquisitions et des opérations de construction ;
- la location, l'administration et la gestion de tous immeubles pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- l'aliénation de tous biens ou droits immobiliers ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou organismes dont les activités sont en rapport avec l'objet social et ce, par voie d'apport, souscription, achat ou échange de titres ou droits sociaux ou autrement ;

Et généralement toutes opérations financières immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé 55 avenue Marceau 75116 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1) Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont été, à concurrence de 600 000 Francs, des apports de numéraire, et à concurrence de 335 000 Francs, des apports en nature.

Mademoiselle Joëlle GUIRADO a fait apport à la Société des biens en nature qui consistent en : 10 parts sociales de la société à responsabilité limitée "UGIGRIP SARL", au capital de 100 000 Francs, dont le siège social est à EPINOUBE (Drôme) Quartier de la Gare, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro B 348 877 150. Cet apport d'une valeur de 33 500 Francs est rémunéré moyennant l'attribution à Mademoiselle Joëlle GUIRADO de 335 actions de 100 Francs.

Monsieur Roland GUIRADO a fait apport à la Société des biens en nature qui consistent en : 90 parts sociales de la société à responsabilité limitée "UGIGRIP SARL", au capital de 100 000 Francs, dont le siège social est à EPINOUBE (Drôme) Quartier de la Gare, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro B 348 877 150. Cet apport d'une valeur de 301 500 Francs est rémunéré moyennant l'attribution à Monsieur Roland GUIRADO de 3015 actions de 100 Francs.

2) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Décembre 1997, par suite de la fusion absorption de la société UGIGRIP SARL, au capital de 100 000 Francs, dont le siège social est Quartier de la Gare 26210 EPINOUBE, inscrite au RCS de ROMANS sous le numéro D 348 877 150, le capital a été augmenté de 50 000 Francs par émission de 500 actions nouvelles de 100 Francs attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société ROLLGRIP.

Il a été dégagé une prime de fusion, hors prélèvements, de 207 067,60 Francs et un boni de fusion de 1 699 284,34 Francs.

3) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Avril 1998, il a été procédé à une augmentation de capital de 1 970 000 francs par incorporation de réserves.

4) Suivant décision de l'assemblée générale mixte (à caractère ordinaire et extraordinaire) du 21 Juin 2002, une somme de 93.233,15 Euros, prélevée sur le compte «réserve spéciale de l'article 219 If du CGI» à concurrence de 90.979,60 euros et sur le compte «autres réserves» à concurrence de 2.253,55 euros, a été incorporée au capital.

5) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2013, le capital social a été réduit d'un montant de 502.350 euros par réduction de la valeur nominale des actions qui a été ramenée de 0,92 euros à 0,07 euros.

6) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Artea société anonyme à conseil d'administration, au capital de 13.600.804,80 EUR, dont le siège est 12, rue de Presbourg, 75116 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 439 559 204 R.C.S. Paris, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2014, il a été fait apport à la Société du patrimoine actif et passif de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant

à 9.321.631 euros. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 6.924.046,08 euros par création de 98.914.944 actions et par la constatation d'une prime de fusion de 2.397.584,92 euros, dont le montant a été porté à 33.334.374,92 euros suite aux opérations d'apport des titres effectués le 15 avril 2014 par Monsieur Philippe Baudry à Artea. Dans la mesure où Artea détenait 572.051 actions de la Société, le capital social a été réduit de 40.043,57 euros, pour le ramener de 6.965.416,08 euros à 6.925.372,51 euros par annulation des 572.051 actions de 0,07 euro et la différence entre la valeur d'apport des titres de la société apportés par Artea, soit 509.000 euros et le montant de la réduction de capital, soit 40.043,57 euros, soit un montant de 468.956,43 euros, a été imputé sur la prime de fusion dont le montant a ainsi été ramené de 33.334.374,92 euros à 32.865.418,49 euros.

7) Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 22 754 792,40 euros pour le voir porter de 6 925 371,60 euros à 29 680 164 euros par voie d'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de 4,60 euros par action pour l'établir à 6 euros par action et ce par incorporation de la somme de 22 754 792,40 euros prélevée sur le compte « primes d'émission, de fusion, d'apport.

8) Suivant décisions du Président Directeur Général en date du 11 janvier 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 41 118 (quarante et un mille cent dix-huit) euros pour le voir porter de 29 680 164 (vingt-neuf millions six cent quatre-vingt mille cent soixante quatre) euros à 29 721 282 (vingt-neuf millions sept cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt deux) euros, suite à l'exercice de conversion de 6 853 (six mille huit cent cinquante trois) OCEANE en 6 853 (six mille huit cent cinquante trois) actions nouvelles de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 29 721 282 (vingt-neuf millions sept cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt deux) euros. Il est divisé en 4 953 547 (quatre millions neuf cent cinquante-trois mille cinq cent quarante sept) actions, d'une seule catégorie, de 6 (six) euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de Commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens du Code de Commerce.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS – SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition du Code de Commerce particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par le Code de Commerce.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire.

Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

La société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières, les renseignements prévus par le Code de Commerce relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Elles sont inscrites en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions incluses dans les comptes d'instruments financiers gagés. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par le Code de Commerce.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 – ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par le Code de Commerce. La Société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément au Code de Commerce.

ARTICLE 17 – EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code

de Commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être propriétaire d'actions de la société.

ARTICLE 19 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout Administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser un tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 – VACANCES – COOPTATIONS – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à trois, le ou les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 – PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration. Il rend compte dans un rapport des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Il veille au bon

fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 – DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations,

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les membres des comités, qui peuvent être ou non administrateurs, sont choisis pour leur compétence. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Les comités peuvent conférer certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le Président du conseil d'administration de la société.

ARTICLE 24 – DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 25 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 26 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux Administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de Commerce, les Commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par le Code de Commerce. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires, Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 29 – EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES – NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 31 – ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 32 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION'

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées dans les formes et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 33 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions du Code de Commerce ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'Ordre du jour de l'assemblée. Le comité d'entreprise dispose

des mêmes droits. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, selon les modalités de l'article R. 225-85 du Code de commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le nu-proprétaire participe à l'assemblée. L'usufruitier peut également participer ou se faire représenter à l'assemblée s'il est titulaire du droit de vote. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par son partenaire pacsé ou par toute personne de son choix, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions du Code de Commerce et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par le Code de Commerce.

ARTICLE 36 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par le Code de Commerce. Elle est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée

exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 37 – VOTE

Chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, sous réserve des dispositions du Code de Commerce pouvant restreindre l'exercice de ce droit.

Un droit de vote double est toutefois accordé aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées lorsque ces actions sont inscrites depuis quatre ans au moins au nom d'un même actionnaire. Il est également conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficiait déjà de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par le Code de Commerce.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteur éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27, et les actions dépassant la fraction qui aurait dû être déclarée, tel que prévue à l'article 15.

ARTICLE 38 – EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément au Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39- PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 – OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 41 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 42 – OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 44 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur

deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 45 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES – QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de Commerce en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 46 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 47 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par le Code de Commerce. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions du Code de Commerce, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 48 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 49 – PAIEMENT DU DIVIDENCE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois il compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 50 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions du Code de Commerce pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 51 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par le Code de Commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 52 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par le Code de Commerce.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à celle convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 – FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 54 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément au Code de Commerce et soumises à la juridiction compétente.